

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MESSAGE D'INFORMATION DE DEPART EN CLAIR

Partie réservée au service transmetteur		
Trigramme du transmetteur	N° enregistrement	Date et heure de dépôt

Pour la rédaction des messages, voir l'instruction pour l'envoi et la réception des messages de commandement
réf Circulaire INT A 99 00146 C du 17 juin 1999

Partie à remplir par le rédacteur		
Type de message	Mention d'urgence	Affaire suivie par
Texte seulement <input type="checkbox"/>	NORMAL <input checked="" type="checkbox"/>	NOM : DAVID Jean-Côme
Transfert de fichiers <input checked="" type="checkbox"/>	IMMEDIAT <input type="checkbox"/>	SDGR/BRIRVC
	Messages à caractère opérationnel ou réglementaire	Tél : 0156047368
	FLASH <input type="checkbox"/>	Télécopie : 0156047600
	Usage restreint, réservé à la sécurité des vies humaines	

DE : MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

A :

X TOUTES PREFECTURES
TOUS SDIS
BSP
BMPM

INFO :

BT

NON PROTEGE

MCA

NMR 229 DSC/SDGR/BRIRVC du 13 JUIL. 2011

X OBJET : Sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

REFER : Circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

P . J . : 1

TEXTE :

La circulaire citée en référence a fait l'objet d'une modification concernant le contrôle de matériels neufs de catégorie 1.

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour toute précision complémentaire.

SIGNE :

L'ADJOINT AU SOUS DIRECTEUR DE LA GESTION DES RISQUES

Michel MONNERET

STOP ET FIN
BT

Modification n°1 à la circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Actuellement, la circulaire citée en référence ne retient pas de distinctions entre les catégories de manèges pour élaborer les modalités et les catégories d'agrèments. Ainsi, l'agrément pour les contrôles initiaux (agrèments A) nécessite l'accréditation par le COFRAC, quel que soit la catégorie du manège. Cette décision a permis de rendre plus simple et plus compréhensible cette réglementation

L'arrêté du 26 janvier 2009 avait prévu dans son article premier une possibilité de dérogation pour les matériels neufs de catégorie 1. Depuis la diffusion de la circulaire, la réglementation semble maîtrisée à la fois par les préfetures, les communes, les contrôleurs et les forains. Aussi, il est désormais envisageable de retenir maintenant cette dérogation pour les manèges de 1^{ère} catégorie.

A compter du 1^{er} juillet 2011, les contrôleurs titulaires d'un agrément de type C (contrôle périodique des matériels) seront également compétents pour réaliser le contrôle initial des matériels neufs (fixes ou itinérants) de catégorie 1 seulement.

La circulaire est donc modifiée comme suit (parties en italique):

I- Les différents agrèments

Il existe quatre types d'agrèments distincts :

- **A** : le contrôle initial des matériels neufs ;
- **B** : le premier contrôle des matériels déjà en service ;
- **C** : le contrôle périodique des matériels ;
- **D** : la vérification des contrôles internes.

Pour l'obtention de l'agrément, il n'y a pas de distinction réalisée selon leur destination (itinérant ou fixé au sol de façon permanente).

A – le contrôle initial des matériels neufs :

- il doit être réalisé avant l'ouverture au public des matériels
- il concerne un matériel placé dans l'une des situations suivantes :
 - matériel neuf ;
 - mise en service d'un matériel d'occasion sur le territoire français ;
 - mise en service d'un matériel ayant fait l'objet d'une modification substantielle ;
 - mise en service d'un matériel reconstitué à partir d'éléments d'occasion ou déjà utilisés par l'exploitant et éventuellement d'éléments neufs ;
- l'obtention de l'agrément nécessite une **accréditation** du COFRAC (ou une accréditation équivalente délivrée par un organisme accréditeur européen).

B – le premier contrôle des matériels déjà en service :

- il concerne les matériels déjà en service mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle technique par un organisme agréé.
- il a lieu dans un délai de 1 ou 3 ans selon la catégorie du manège, ou 6 mois pour ceux n'ayant pas fait l'objet de vérification par une entreprise depuis moins de 3 ans.

Cet agrément est donc désormais amené à disparaître d'ici deux années au maximum, puisqu'à cette date l'ensemble des matériels existants aura été contrôlé par un vérificateur agréé. Les contrôles suivants seront alors des contrôles périodiques.

C – le contrôle périodique des matériels :

- ce contrôle est réalisé selon une périodicité de 1 à 3 ans, en fonction de la catégorie des manèges.
- un matériel lié au sol mais changeant d'implantation, ou à l'arrêt depuis plus de 12 mois, fait aussi l'objet de ce contrôle avant ouverture.
- *cet agrément permet également le contrôle initial des matériels neufs (fixes ou itinérants) de catégorie 1.*

D – la vérification des contrôles internes :

- cette vérification concerne les matériels liés au sol et contrôlés par un service interne d'inspection.
- cet agrément nécessite une **accréditation** du **COFRAC**, ou une accréditation équivalente délivrée par un organisme accréditeur européen.
- l'organisme agréé vérifie les modalités du contrôle interne (pertinence du plan, enregistrements, compétences et indépendance fonctionnelle du service, l'absence d'anomalies ou défauts relatifs à la sécurité).